

Département des Pyrénées-Orientales



Commune de Port-Vendres

Décision n°227/2023

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux passé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours afin d'assurer la sécurité – Feux d'artifices au Jardin du dôme

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les animations prévues sur la Commune à l'occasion du Village de Noël,

CONSIDERANT qu'il convient de passer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'assurer la protection des biens et des personnes sur le site lors de ces manifestations,

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention à titre gracieux avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales dont le siège se situe à PERPIGNAN (66962) - 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935. Cette convention prévoit le déploiement d'un dispositif de sécurité afin d'assurer dans les meilleurs délais, la protection des biens et des personnes sur le site prévu pour la manifestation.

Article 2nd : Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Manifestation : Feux d'artifices
- Période de la mise à disposition : le samedi 30 décembre 2023 de 21h00 à 22h00
- Lieu de la manifestation : Jardin du dôme
- Personnel déployé par le SDIS : 4 Sapeurs-pompiers
- Engin déployé par le SDIS : 1 CCFM

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 29 décembre 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture le : 29/12/2023
Et publication ou notification du : 29/12/2023
Affichée du : 29/12/2023 au : 29/02/2024
Affichage sur le site de la Ville le : 29/12/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20231229-DEC-227-2023-AU
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023